

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 31 JUILLET 1923

Projet de Loi réglementant la vente au détail des dentelles.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MADAME, MESSIEURS,

L'industrie dentellière belge constitue, depuis des siècles, l'un des plus beaux fleurons de notre patrimoine artistique.

La réputation mondiale dont ses produits jouissent, en font l'une des branches les plus intéressantes de notre activité industrielle.

De ce fait, elle mérite une protection spéciale contre les agissements de certains commerçants peu scrupuleux, qui n'hésitent pas à vendre sous la dénomination de véritable dentelle ou de dentelle faite à la main, des dentelles mi-manuelles ou mécaniques.

Nous mentionnerons, pour n'en citer que quelques-unes, les dentelles mi-manuelles appelées « Points d'Alost », les dentelles à lacets mécaniques dites « de Luxeuil », « Princesse », « Renaissance » et imitations de Calais, Caudry, Nottingham, Barmen, Plauen, etc., qui reproduisent d'une façon surprenante nos merveilleuses dentelles exécutées entièrement à l'aiguille ou aux fuseaux par l'élite de nos dentellières belges.

Il est à remarquer que si la paternité des noms de « Dentelles Valenciennes », « Dentelles Chantilly », « Bruges », « Points de Paris », « Binche », « Lille », « Malines », etc., peut, sans conteste, être revendiquée de droit et de par l'usage pour les dentelles véritables, ces désignations peuvent s'appliquer aux imitations et aux dentelles mi-manuelles pour autant qu'elles ne soient pas accompagnées de la mention supplémentaire « véritable » ou « faite à la main », ou de toute autre mention, commentaire ou manœuvre quelconque ayant pour but de faire passer ces imitations ou ces dentelles mi-manuelles comme dentelles véritables, dentelles faites entièrement à la main.

La situation créée par l'absence de toute réglementation a une répercussion néfaste sur l'industrie de la fabrication des dentelles véritables, car elle jette le discrédit sur les firmes et les négociants honnêtes qui en assurent le débit et elle compromet d'une manière très sérieuse la réputation incontestée dont jouissent nos produits.

Depuis de longues années, les fabricants de dentelles à la main ne cessent de réclamer, par la voie de leur Chambre syndicale, une loi de protection

efficace, garantissant l'authenticité des dentelles exécutées à la main, contre leurs contrefaçons mécaniques.

De nombreux rapports, et entre autres un mémoire intitulé, non sans raison, *De l'action pénale en matière de dentelles*, publié dès 1910, lors du Congrès international du travail à domicile à Bruxelles, témoignent de cette préoccupation constante.

Actuellement, par suite du perfectionnement remarquable du machinisme, certaines dentelles manuelles et mécaniques se confondent à tel point, que les experts eux-mêmes doivent parfois se servir d'un compte fils ou d'une plaque photographique agrandissante, pour pouvoir les distinguer entre elles d'une manière certaine.

Cet état de choses a plongé notre industrie dentellière dans une situation tellement précaire que dans certaines régions telles que celle de Turnhout, par exemple, pour ne citer que celle-là, où plusieurs centaines de dentellières faisaient encore de la « Malines » avant la guerre, il n'en reste plus à l'heure actuelle qu'une bonne centaine. Et cette situation, hélas ! s'aggrave de jour en jour.

C'est dire suffisamment l'impérieuse nécessité qu'il y a de faire droit aux justes revendications de nos fabricants si l'on veut éviter de laisser périr, sans espoir de retour, une industrie dont notre pays a non seulement le droit, mais le devoir de s'enorgueillir.

Dans ce but, le Gouvernement soumet à votre approbation en vous priant, Madame, Messieurs, de bien vouloir en faire l'objet de vos délibérations le plus tôt possible, un Projet de Loi réglementant la vente des dentelles de façon à assurer à l'industrie des dentelles véritables une protection efficace.

L'article 1^{er} est relatif aux dentelles faites entièrement à la main.

L'article 2 concerne les dentelles connues sous le nom d'application de Bruxelles. Pourront seules être vendues, exposées en vente ou détenues dans les magasins, comme véritable « application de Bruxelles », les dentelles mi-manuelles, composées de fleurs ou de motifs *faits à la main*, soit aux fuseaux, soit à l'aiguille, et qui sont appliqués manuellement sur tulle fabriqué mécaniquement.

Il en résulte, notamment, qu'il ne sera plus permis de faire passer comme véritable « application de Bruxelles » les dentelles mi-manuelles qui sont fabriquées avec des lacets ou des motifs *mécaniques* rejoints manuellement au moyen de fils.

La Chambre syndicale des dentelles, qui a préconisé les mesures qui sont à la base du projet, se propose de veiller à l'observation de la loi en signalant aux autorités les contrevenants.

Le Ministre de l'Industrie et du travail,
R. MOYERSOEN.